

Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.2» est une référence à la norme «CSA B149.2». ».

## SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

**2.16** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VI. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

39087

## Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Code de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de sécurité», chapitre I Gaz, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de regrouper, dans un Code de sécurité, les normes minimales applicables, pour l'ensemble du territoire québécois, à l'utilisation, à l'entreposage et à la distribution du gaz par un propriétaire afin d'assurer la sécurité du public. Il reprend essentiellement les normes actuellement en vigueur.

Toutefois, les opérations d'entreposage et de remplissage des bouteilles de propane seront mieux encadrées. Dorénavant, les bouteilles de propane, qu'elles soient pleines ou vides, seront considérées pleines aux fins de calcul du volume de gaz entreposé ailleurs que dans une station de remplissage. Des exigences spécifiques au remplissage des bouteilles de propane sur un terrain de camping sont aussi prévues.

De plus, les cotisations que doivent payer les entreprises de distribution de gaz selon le volume de gaz vendu demeurent en vigueur. Le certificat d'enregistrement que doit présentement obtenir de la Régie du

bâtiment du Québec une entreprise de distribution de gaz autrement que par canalisation est remplacé par un permis d'exploitation. La délivrance ou le renouvellement de ce permis sera conditionnel à l'obtention d'une assurance responsabilité d'une couverture minimale de 1 000 000 \$ pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation destinée à entreposer ou à distribuer du gaz.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone: (514) 873-5927; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail et à la  
Solidarité sociale et ministre du Travail,*  
JEAN ROCHON

## Code de sécurité

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 35.2, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1<sup>er</sup> al., par. 5.1<sup>o</sup>, 5.2<sup>o</sup>, 22<sup>o</sup>, 37<sup>o</sup> et 38<sup>o</sup> et a. 192)

### CHAPITRE I GAZ

#### SECTION I INTERPRÉTATION

**1.** Une référence dans le présent chapitre au «Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1», au «Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane, CSA B149.2», au code «Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation, CSA B108», à la norme «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662» ou à la norme «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention, CSA Z276» est une référence au code ou à la norme visé au chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et aux modifications prévues à la section VII de ce chapitre.

**2.** Dans le présent chapitre, on entend par :

« installation de gaz » : une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz ;

« propane » : un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène ou d'un mélange de ceux-ci.

**3.** Dans les sections II à IV du présent chapitre, les termes « appareil », « approvisionnement d'air », « bouteille », « camion-citerne », « centre de ravitaillement de récipients », « combustible », « enceinte », « limiteur de sécurité », « point de transvasement », « produits de combustion », « récipient », « réservoir », « robinet d'arrêt de sûreté », « soupape de décharge », « station de remplissage », « structure », « système d'évacuation », « tuyau de raccordement souple », « tuyau souple » et « véhicule de camping » ont la signification que leur donne le Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1 et le Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**4.** Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

**5.** Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

**6.** Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction.

**7.** Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

**8.** La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

**9.** Toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz doit être de classe I, groupe D.

**10.** Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être de classe I, groupe D.

**11.** Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.

**12.** Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

## SECTION III INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ

**13.** Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

**14.** Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de compétence approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5).

**15.** Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.

**16.** Les dégagements autour d'un appareil doivent permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.

**17.** Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section IV du chapitre II du Code de construction.

**18.** Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.

**19.** Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

**20.** L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

**21.** Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90 °C.

**22.** Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

**23.** La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.

**24.** Lorsque aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.

**25.** Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées :

1° les bouteilles d'emmagasinement du propane sont enlevées ;

2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

#### SECTION IV

##### UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS

**26.** L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions du Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane, CSA B149.2.

**27.** Pour l'application de l'article 5.5 du Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane, CSA B149.2, toutes les bouteilles entreposées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées remplies au taux de remplissage maximal permis.

**28.** Le propane utilisé, entreposé ou distribué comme combustible doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme Gaz de pétrole liquéfié (Propane), CAN/CGSB-3.14-M88 publiée par l'Office des normes générales du Canada, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

**29.** Le transvasement du propane d'un camion-citerne à une bouteille ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de cette dernière.

**30.** Le propane d'un camion-citerne ne peut être transvasé dans le récipient d'un véhicule routier.

**31.** Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret n<sup>o</sup> 1483-98 du 27 novembre 1998.

**32.** Aucun transvasement du propane d'un camion-citerne à une bouteille d'une capacité maximale de 20 kg de propane ne peut s'effectuer sur un terrain de camping à moins que, pendant l'opération de transvasement, le camion-citerne :

1° ne se trouve dans un endroit qui comporte des protections qui satisfont aux dispositions de l'article 6.19.4 du Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane, CSA B149.2 pour les réservoirs ;

2° ne soit stationné conformément aux distances prévues au tableau 6.16 du Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane, CSA B149.2 pour les réservoirs.

**33.** Un récipient de propane doit être peint.

**34.** Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.

**35.** Les véhicules servant au transport du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 7.15 à 7.19 du Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane, CSA B149.2.

**36.** Des affiches portant la mention ou le symbole international « DÉFENSE DE FUMER » doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.

**37.** Des affiches portant les mentions suivantes doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point :

1° La mention « DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE » et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur ;

2° La mention « LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur ;

3° La mention «IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME» et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

4° La mention «DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES — COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE» dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Les symboles internationaux signifiant «DÉFENSE DE FUMER» et «COUPER LE MOTEUR», mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noir sur fond blanc.

Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune.

## SECTION V DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION

**38.** Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.17 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

**39.** L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.

**40.** L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 10 et à celle des articles 12.10, 13.2.8, 13.3.7 et 15.10 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

**41.** Au début de chaque année financière, toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie du bâtiment du Québec son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours et, à la fin de cette même année, un rapport des constatations et des mesures prises pour y remédier. De même, elle doit lui transmettre son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.

**42.** Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses systèmes de transport de gaz, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage, ainsi que l'emplacement des vannes, des régulateurs et des autres accessoires.

**43.** Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, un rapport sur l'état de son réseau de distribution. Ce rapport doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe I et être présenté selon la forme qui y est prévue.

## SECTION VI UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS

**44.** Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

**45.** Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel ne doit pas être distribué à une pression supérieure à celle prévue à l'article 3.4 du chapitre 3 de la norme Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CSA B108.

**46.** L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à entreposer du gaz naturel liquéfié doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 12 de la norme Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CSA Z276.

**47.** Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz naturel ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 8.2 à 8.5 du chapitre 8 du Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1.

## SECTION VII PERMIS D'EXPLOITATION

**48.** Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

**49.** Le propriétaire ou son représentant doit présenter à la Régie une demande de permis qui contient les renseignements suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° dans le cas d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse de son siège, le numéro de la déclaration d'immatriculation visée au paragraphe 1°;

3° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;

4° pour l'endroit d'exploitation :

a) la quantité de gaz vendu au cours de l'année précédente;

b) la quantité de gaz qui a été achetée:

i. au Québec d'une raffinerie;

ii. d'une source d'approvisionnement externe à la province de Québec;

iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;

c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;

d) la vocation de l'endroit;

e) le nom des employés qui y travaillent et qui sont titulaires d'un certificat de compétence délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

f) le nombre de récipients d'entreposage et leur capacité individuelle en litres ou en gallons américains.

**50.** Toute demande de permis d'exploitation doit comporter une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et complets.

**51.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 136 \$. Toutefois, ces droits sont de 40 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement. Ces droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement de permis.

**52.** Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule;

2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;

3° la date de la délivrance du permis;

4° le numéro de la déclaration mentionnée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 49, le cas échéant.

**53.** Le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz.

**54.** La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.

**55.** La demande de renouvellement du permis doit être présentée à la Régie au moins 30 jours avant sa date d'expiration.

**56.** Un permis d'exploitation est incessible.

**57.** Le permis d'exploitation est suspendu tant et aussi longtemps que son titulaire ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment.

**58.** La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance d'une couverture minimale de 1 000 000 \$ pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande d'obtention ou de renouvellement du permis d'exploitation.

**59.** Le titulaire du permis doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.

## SECTION VIII COTISATIONS

**60.** Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de distribution de gaz par canalisation doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,359 \$ par mille mètres cubes de gaz vendu.

Ce montant se calcule sur la base du volume de gaz vendu aux usagers.

**61.** Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,695 \$ par mille litre ou fraction de mille litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.

Pour l'application du présent article, on entend par :

« gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec » : dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de pétrole liquéfié ;

« propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié » : toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entrepôt, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

La Régie effectue, le cas échéant, un ajustement à la date où chaque propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié lui fournit les renseignements prévus à l'article 49 pour s'assurer que le paiement de ces personnes soit en relation avec leurs ventes réelles.

**62.** Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses abonnés.

## SECTION IX

### DISPOSITION PÉNALE

**63.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 51, 60 et 61.

**64.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Régie  
du bâtiment



## ÉTAT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

### ANNEXE I (a. 43)

Rapport pour l'année financière se terminant le : \_\_\_\_\_

Nom de l'entreprise de distribution de gaz par canalisation : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Téléphone : _____
Préparé par : _____ Fonction : _____

A CONDUITES PRINCIPALES (Longueur en kilomètres)				
Description par matériaux	TOTAL	Année en cours		
		Construction		Abandon
		Expansion	Remplacement	
Acier non enrobé				
Acier enrobé				
Aluminium				
Polyéthylène (insertion)				
Polyéthylène				
Autres (spécifiez)				
TOTAL				

B BRANCHEMENTS (Nombre)				
Description par matériaux	TOTAL	Année en cours		
		Construction		Abandon
		Expansion	Remplacement	
Acier non enrobé				
Acier enrobé				
Cuivre				
Polyéthylène (insertion)				
Polyéthylène				
Autres (spécifiez)				
TOTAL				

C PROTECTION CATHODIQUE				
	TOTAL	Année en cours		
		Construction		Abandon
		Expansion	Remplacement	
Conduites principales (km)				
Branchements (nombre)				
Longueur protégée par anodes (kilomètres) :		Par redresseurs (kilomètres) :		
Nombre de redresseurs :		Nombre de bornes d'essai :		
% du réseau d'acier sous protection adéquate :				

Formulaire officiel de la Régie du bâtiment du Québec

<b>D LONGUEUR DES CONDUITES PRINCIPALES PAR MATÉRIAUX (kilomètres)</b>									
	Diamètre (millimètres)								TOTAL
	33,4 ou moins	Plus de 33,4 à 60,3	Plus de 60,3 à 114,3	Plus de 114,3 à 219,1	Plus de 219,1 à 323,9	Plus de 323,9 à 508	Plus de 508 à 762	Plus de 762	
Acier non enrobé									
Acier enrobé									
Aluminium									
Polyéthylène (insertion)									
Polyéthylène									
Autres (spécifiez)									
TOTAL									

<b>E NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR MATÉRIAUX</b>							
	Diamètre (millimètres)						TOTAL
	21,3 ou moins	Plus de 21,3 à 33,4	Plus de 33,4 à 60,3	Plus de 60,3 à 114,3	Plus de 114,3 à 168,3	Plus de 168,3	
Acier non enrobé							
Acier enrobé							
Cuivre							
Polyéthylène (insertion)							
Polyéthylène							
Autres (spécifiez)							
TOTAL							

<b>F</b>							
Pression d'opération(kilopascals)	0 et 300	301 et 700	701 et 2000	2001 et 4000	4001 et 6000	6001 et plus	TOTAL
Portion du réseau en exploitation entre : (kilomètre)							
Postes de détente dont la pression de sortie est comprise entre : (nombre)							
Robinets de ligne dont la pression de charge est comprise entre : (nombre)							

<b>G</b>		
	IL Y A AN(S)	%
Gaz perdu en % du volume total de gaz entré pour chacune des cinq dernières années financières en excluant la présente année	1	
	2	
	3	
	4	
	5	

<b>H</b>	
Gaz perdu pendant la période de 12 mois se terminant avec la présente année financière	%

<b>I</b>		
Nombre de fuites connues dans le réseau à la fin de l'année que vous prévoyez réparer.	Conduites principales	
		Branchements

J		NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE					
		Matériaux	Corrosion	Bris de conduites	Causes externes	Défauts de construction	Autres
CONDUITES PRINCIPALES	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Aluminium						
	Polyéthylène (insertion)						
	Polyéthylène						
	Autres (spécifiez)						
	<b>Sous-total</b>						
BRANCHEMENTS	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Cuivre						
	Plastique (insertion)						
	Plastique						
	Autres (spécifiez)						
	<b>Sous-total</b>						
<b>TOTAL</b>							

K		FUITES AUX CONDUITES PRINCIPALES RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE (nombre)	
Canalisations			
Robinets			
Raccords			
Régulateurs			
Raccordements			
Autres			
<b>TOTAL</b>			

L		FUITES AUX BRANCHEMENTS RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE (nombre)	
Canalisations			
Robinets			
Raccords			
Régulateurs			
Raccordements			
Autres			
<b>TOTAL</b>			

M	Fréquence d'inspection par catégorie*		
	Potentiel sol-conduite	Redresseur	Lecture à distance
Fréquence d'inspection de la partie du réseau sous protection cathodique			

N			RECHERCHE DE FUTES	
	Pression d'opération		Fréquence	
Conduites principales	P opération < 4800kPa - général			
	P opération < 4800kPa - centre-ville			
	P opération ≥ 4800kPa			
Branchements d'immeuble	Tous			

\*CODE DES FRÉQUENCES D'INSPECTION : 1 (hebdomadaire), 2 (bimensuelle), 3 (mensuelle), 4 (trimestrielle), 5 (semi-annuelle), 6 (annuelle), 7 (autres - précisez), 0 (pas d'inspection)

O RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX				
Nombre de branchements :	Domestiques :	Commerciaux :	Industriels :	Total :
Nombre de clients :	Domestiques :	Commerciaux :	Industriels :	Total :
Vente de gaz (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) :	Domestique :	Commerciale :	Industrielle :	Total :
Achat total de gaz (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) :	Total : Usage personnel (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )			
Demande contractuelle quotidienne (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) :				Depuis le :
Consommation horaire maximale de l'année (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) :				Date :
Consommation horaire minimale de l'année (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) :				Date :
Consommation quotidienne maximale de l'année (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) :				Date :
Consommation quotidienne minimale de l'année (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) :				Date :
Consommation mensuelle maximale de l'année (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) :				Date :
Consommation mensuelle minimale de l'année (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) :				Date :
Branchement inutilisés depuis :	A: 1 an	B: 2 ans	C: 3 ans	D: 4 ans Total :
Branchement sans sortie extérieure :				
Marque d'odorisant utilisée :	Taux d'injection (kg / 10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> ) :			
Quantité annuelle d'odorisant utilisée (litres) :	Nombre de clients au kilomètre :			
Nombre de fuites au kilomètre :	Nombre de municipalités desservies :			
Nombre d'employés :	Direction :	Cadres :	Employés de bureau :	Manuels :

P COMMENTAIRES / REMARQUES

Je certifie que les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts.

Signature

Date